

LA RAMIE

Bulletin d'information

> Le RPE de la CCVBA !

Accueil, matinées Jeux et Rencontres, permanences téléphoniques, prises de rendez-vous...
Votre contact :



Lors des permanences téléphoniques
(mardi après-midi et jeudis après-midi)
au **02.59.29.12.20**



Par mail :
relaispetiteenfance@cc-vba.com

Sur Rendez-vous, lors des permanences (rendez-vous possible en soirée si besoin) :

- **Mardis après-midi (13h30-17h) à Saint Calais**

- **Jeudis après-midi (13h30-17h) à Vibraye**



RPE de Saint Calais
36 Ter rue de la Cornillère
72120 SAINT CALAIS

Maison de la petite enfance
Rue du Grand Prix 1906
72320 VIBRAYE

> ZOOM sur...les infos du RPE !

> **Atelier juillet:** Afin de prolonger un peu nos ateliers jeux et rencontres, Marine vous propose 3 rencontres sur la première quinzaine des vacances scolaires de juillet.

Le 07 juillet à Bessé, le 15 juillet à St Calais et le 17 juillet à Vibraye. Penser à vous inscrire, en cas où le nombres d'assistantes maternelles ne serait pas suffisant ces ateliers seront annulés.

> **A VOS CLAVIERS: Campagnes annuelles de mise à jour des disponibilités (Avril 2025)**

Afin de mieux connaître et d'actualiser l'offre d'accueil des Assistantes Maternelles sur le territoire, le Relais vous propose la mise à jour de vos disponibilités. Vous êtes invitées à communiquer vos disponibilités via une fiche à remplir en ligne. Vous retrouverez le lien vers la fiche par mail lors des campagnes, mais aussi toute l'année sur le site cc-vba.com, afin de faire part des évolutions éventuelles dans votre activité (places disponibles, arrêt temporaire ou définitif d'activité...). Merci à vous toutes de bien vouloir le remplir, afin de mieux orienter les familles en recherches de modes de gardes et ainsi vous éviter des appels constants si vous n'êtes pas disponible pour leurs demandes.

> **Congés annuels:** Le relais petite enfance sera fermé pendant les congés de Marine Moreau, du 04 août au 22 août 2025. Reprise le 25 août.

> ZOOM sur...votre santé au travail !

> **Ouverture du SPSTN : Service de Prévention et Santé au Travail National :**

Depuis le 1^{er} janvier 2025, un Service de Prévention et Santé au Travail National à ouvert permettant aux salariés du particulier employeur et de l'emploi à domicile de bénéficier de visite médicale du travail. Vous trouverez ci-dessous un article paru dans l'Assmat magazine de décembre 2024, qui explique les modalités de ce service.

La santé au travail des assistantes maternelles

À partir de 2025, les assistantes maternelles employées par des particuliers devraient enfin pouvoir accéder à la médecine du travail.

Depuis une ordonnance du 19 mai 2021 ^[1], les assistantes maternelles employées par des particuliers relèvent des dispositions du droit commun du travail en ce qui concerne l'accès à la médecine du travail. La loi laisse cependant à la branche professionnelle la possibilité de déroger par accord à certaines de ces règles afin de tenir compte des « spécificités du secteur des particuliers employeurs ».

Ainsi, le code du travail renvoie à la branche professionnelle le soin de prévoir les règles relatives à l'organisation et au choix du service de prévention et de santé au travail, ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs, « dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux » ^[2]. Les modalités adaptées de surveillance médicale des salariés ont ainsi été définies par la convention collective du 15 mars 2021 ^[3], complétées par un accord du 4 mai 2022 précisant les conditions de mise en œuvre opérationnelle du dispositif pour tous les salariés des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ^[4].

L'entrée en vigueur du dispositif est prévue « le premier semestre 2025 » ^[5], avec la mise en place, dès le 1^{er} janvier 2025, « d'un dispositif de conseil et d'accompagnement des particuliers employeurs en vue de la mise en œuvre effective du suivi individuel de l'état de santé de leur(s) salarié(s) » ^[6].

Le financement

L'accord prévoit que chaque particulier employeur sera redevable – à compter du 1^{er} janvier 2025 – du paiement d'une contribution spécifique « Santé au travail » destinée à couvrir l'ensemble des frais liés au suivi individuel de l'état de santé des salariés et à la prévention des risques professionnels :

- l'adhésion auprès d'un Service de prévention et de santé au travail de secteur (SPSTN) ;
- le défraiement des salariés afin de compenser leur perte de rémunération et prendre en charge les frais engendrés par leur participation aux visites médicales ;
- l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de la prévention collective des risques professionnels.

Cette contribution obligatoire est fixée à 2,7 % des salaires bruts versés au 1^{er} janvier 2025, dans la limite d'un plafonnement à hauteur de 5 € par bulletin de paie ^[7].

Le SPSTN

C'est le Service de prévention et de santé au travail national (SPSTN) qui a en charge d'assurer la coordination, l'effectivité ou la continuité du suivi individuel de l'état de santé de l'ensemble des salariés du secteur. Ce service, spécifiquement dédié au secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, est administré paritairement par des représentants de la FEPEM et des syndicats représentatifs dans la branche professionnelle. L'accord du 4 mai 2022 précise que « le SPSTN est chargé de l'organisation du suivi médical des salariés par le biais de la télésanté, sur la base d'un protocole médical national unique et adapté aux spécificités du secteur ». Néanmoins, le SPSTN pourra s'appuyer sur le réseau des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) pour l'organisation des visites médicales en présentiel des salariés sur les territoires.

[1] Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, *Journal officiel* du 20 mai 2021, texte n° 14.

[2] Article L. 4625-2 du code du travail.

[3] Annexe 1 « Prévention des risques et santé au travail » de la convention collective du 15 mars 2021.

[4] Accord du 4 mai 2022 relatif à la mise en œuvre du dispositif prévention et santé au travail, *Bulletin officiel des conventions collectives*, n° 2022-22, étendu par arrêté du 18 juillet 2022, *Journal Officiel* du 22 juillet 2022, texte n° 54.

[5] Un déploiement progressif en région jusqu'à mi 2027 « pour intégrer l'ensemble des salariés de la branche » a cependant été évoqué par le directeur général du SPSTN lors d'une interview en juin 2024.

[6] Avenant n° 2 du 29 février 2024 à l'accord du 4 mai 2022, *Bulletin officiel des conventions collectives*, n° 2024-13, étendu par arrêté du 24 septembre 2024, *Journal Officiel* du 8 octobre 2024, texte n° 82.

[7] Le montant de cette contribution sera transparent, tant pour les salariées que pour les employeurs, dès lors que ceux-ci bénéficient de la prise en charge des cotisations et contributions sociales dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde [CMG].

[8] Article L. 4624-1 du code du travail.

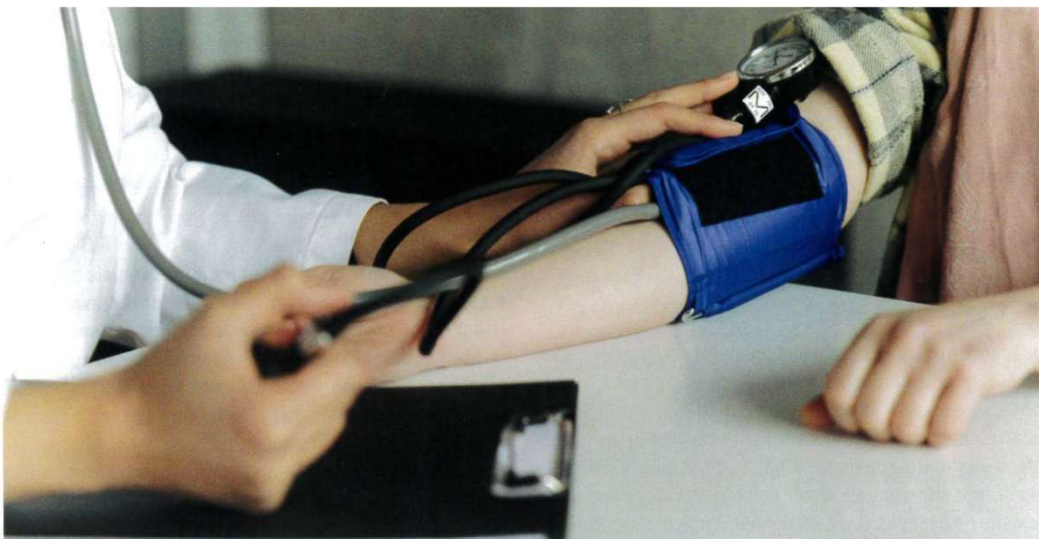
[9] Aucune visite n'est nécessaire si l'assistante maternelle en a déjà bénéficié avec un autre de ses employeurs et dispose d'une attestation de suivi en cours de validité ; article R. 4624-10 du code du travail.

[10] Article R. 4624-11 du code du travail.

[11] Les salariés handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité sont obligatoirement orientés vers un médecin du travail ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes peuvent solliciter une nouvelle visite effectuée par le médecin du travail si elles le souhaitent.

[12] Article L. 4624-2-4 du code du travail.

[13] Article R. 4624-31 du code du travail.



L'accès à la médecine du travail des assistantes maternelles était une mesure très attendue par les professionnelles. C'est chose faite à partir du 1^{er} janvier 2025.

© Thirdman - Pexels.com

Le suivi de la salariée

Les assistantes maternelles employées par des particuliers bénéficient des visites médicales prévues par le code du travail. Compte tenu de la pluralité des employeurs, ce suivi est commun à l'ensemble des emplois du salarié dans la branche professionnelle. En conséquence, chaque assistante maternelle ne réalisera qu'une seule visite par type de suivi pratiqué et ce, quel que soit le nombre de ses employeurs.

La visite d'information et de prévention

Toute salariée nouvellement recrutée – quelle que soit la durée de son contrat – devra obligatoirement bénéficier d'une visite d'information et de prévention [8], dans le délai de trois mois à partir de sa prise de fonction effective [9].

Cette visite a pour principaux objectifs [10] :

- d'interroger la salariée sur sa santé ;
 - de l'informer des risques liés à son poste de travail ;
 - de la sensibiliser aux mesures de prévention à adopter ;
 - d'évaluer si son état de santé nécessite une orientation vers le médecin du travail ;
 - de l'informer sur le suivi de son état de santé par le service de prévention et de santé au travail, ainsi que sur sa possibilité de demander une visite avec le médecin du travail à tout moment.
- La visite pourra se tenir à distance, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sauf exceptions [11], elle n'est pas obligatoirement effectuée par le médecin du travail. Ce dernier peut, en effet, sous son autorité, confier

les visites et examens à des collaborateurs médecins, internes en médecine du travail ou infirmiers en santé au travail. Après cette visite initiale, la salariée bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention selon une périodicité maximale de cinq ans. Ce délai est ramené à trois ans pour les salariées reconnues en tant que travailleuses handicapées ou titulaires d'une pension d'invalidité.

La visite de préreprise

Lors de tout arrêt de travail de plus de trente jours résultant d'une maladie ou d'un accident, la salariée peut bénéficier d'un examen de préreprise par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'adaptation de son poste ou de son temps de travail [12].

L'employeur doit informer la salariée de la possibilité d'une visite de préreprise. Facultatif, cet examen est organisé à l'initiative de la salariée, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour de la salariée à son poste peut être anticipé.

La visite de reprise

La salariée bénéficie obligatoirement d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail [13] :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle



→ après une absence supérieure ou égale à trente jours pour cause d'accident du travail [14] ;

→ après une absence supérieure ou égale à soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Cet examen de reprise a pour objet :

→ de vérifier si le poste de travail est compatible avec l'état de santé de la salariée ;

→ de préconiser d'éventuelles mesures d'aménagement des conditions de travail ;

→ d'émettre, le cas échéant, un avis d'invalidité.

Les visites à la demande

Indépendamment des visites obligatoires, la salariée peut bénéficier, à sa demande, à celle de son employeur ou du médecin du travail, d'un examen par ce dernier. Ainsi, la salariée peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'elle anticipe un risque d'invalidité, et qu'elle souhaite bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Cette demande de visite ne peut pas être sanctionnée par l'employeur.

[14] Dans le cas d'un arrêt pour accident du travail de moins de trente jours, l'employeur est tenu d'en informer le médecin du travail afin que celui-ci puisse apprécier de l'opportunité d'un examen médical.

L'attestation de suivi

À l'issue de chacune des visites (à l'exception de la visite de préreprise), une attestation de suivi est remise. Parallèlement, un dossier médical est constitué sous format numérique sécurisé. Ce dossier transmis au SPSTN retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé de la salariée ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

L'indemnisation

Le temps consacré aux visites (et aux éventuels examens médicaux associés) est assimilé à une période de travail effectif. Néanmoins, l'employeur n'aura pas à maintenir la rémunération de l'assistante maternelle. La salariée bénéficiera d'un défraiement de l'association paritaire nationale interprofessionnelle (APNI) dont le montant sera fixé forfaitairement par la branche professionnelle. Ce défraiement est destiné à compenser :

→ la perte de salaire liée à son absence si la visite a lieu durant le temps de travail ou, le cas échéant, le temps passé à la visite médicale hors temps de travail, que la visite ait lieu à distance ou en présentiel ;

→ les frais de transport éventuellement engagés, à l'exception du cas où la visite a lieu à distance. 

Frédéric Conseil

> Calendrier : A vos agendas !

> Fête d'ouverture de la base de loisirs de Lavaré : Le mercredi 14 mai 2025

Pour cette journée nous vous proposerons une ballade contée le matin et un parcours motricité en extérieur, pour les tous petits, ouvert aux parents et assistantes maternelles de 17h30 à 18h30.

De nombreuses animations, sportives, ludiques et gratuites seront également proposées tout au long de la journée. Le programme vous sera transmis ultérieurement.

> Reprise des ateliers jeux et rencontres le mardi 02 septembre 2025 !

[Rappel : Les ateliers itinérants (Bessé-sur-braye, Lavaré et Dollon) notamment engendrent du temps de manutention et de transports pour l'animatrice. Aussi pour ces ateliers, merci de prévenir de votre absence, au plus tard la veille jusqu'à 14h00. Un minimum de 2 professionnels avec enfants est attendu pour maintenir le principe même de la Rencontre lors de ces ateliers. Merci de votre compréhension !

PLANNING DE MAI A JUILLET 2025

BESSE-SUR-BRAYE (9H45-11H30)

LUNDI 05 MAI

 **LUNDI 12 MAI** 
Atelier "Eveil des Sens"

LUNDI 19 MAI
LUNDI 26 MAI

LUNDI 02 JUIN
~~**LUNDI 09 JUIN (PENTECOTE)**~~

 **LUNDI 16 JUIN** 
Atelier "Eveil des Sens"

LUNDI 23 JUIN

~~**PAS D'ATELIER LUNDI 30 JUIN**~~

 **VENREDI 04 JUILLET** 
ATELIER MÉDIATHÈQUE

LUNDI 07 JUILLET

SAINT-CALAIS (9H30-11H30)

MARDI 06 MAI

 **MARDI 13 MAI** 
Atelier "Eveil des Sens"

MARDI 20 MAI
MARDI 27 MAI

MARDI 03 JUIN
MARDI 10 JUIN
MARDI 17 JUIN

 *Atelier "Eveil des Sens"* 

MARDI 24 JUIN

BALLADE CONTÉE AU PARC JEAN MOULIN À SAINT-CALAIS / PIQUE-NIQUE

MARDI 01 JUILLET
MARDI 15 JUILLET

VIBRAYE
(9H30-11H30)

JEUDI 15 MAI
ATELIER CROISÉ MULTI-ACCUEIL

JEUDI 22 MAI



JEUDI 05 JUIN
Atelier "Eveil des Sens"



JEUDI 12 JUIN



JEUDI 19 JUIN À 10H00
ATELIER MÉDIATHÈQUE
"BALLADE CONTÉE À LA BASE DE
LOISIRS DE LAVARÉ" / PIQUE-NIQUE



JEUDI 26 JUIN

JEUDI 03 JUILLET



JEUDI 17 JUILLET
Atelier "Eveil des Sens"



LAVARÉ
(9H45-11H30)

VENDREDI 23 MAI



JEUDI 19 JUIN À 10H00
ATELIER MÉDIATHÈQUE
"BALLADE CONTÉE À LA BASE DE
LOISIRS DE LAVARÉ" / PIQUE-NIQUE



VENDREDI 20 JUIN
Atelier "Eveil des Sens"



DOLLON
(9H45-11H30)

VENDREDI 16 MAI



JEUDI 19 JUIN À 10H00
ATELIER MÉDIATHÈQUE
"BALLADE CONTÉE À LA BASE DE
LOISIRS DE LAVARÉ" / PIQUE-NIQUE



Ce planning peut être amené à évoluer en fonction des
partenariats extérieurs, mis en place ponctuellement.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Braye
et de l'Anille



RELAIS
petite enfance
accueil information accompagnement